

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

CONSULTATION DES HABITANTS D'UN DÉPARTEMENT SUR LE CHOIX DE LEUR
RÉGION D'APPARTENANCE - (N° 1163)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
Mme Regol

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'organisation d'une nouvelle consultation ne peut avoir lieu pendant une période de deux années à compter de la date de consultation fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer les possibilités d'organisation d'une nouvelle consultation par le Gouvernement en indiquant qu'aucune nouvelle consultation ne peut avoir lieu dans les deux années suivant la précédente consultation. Il s'agit de clarifier le cadre pour éviter toute volonté de revenir rapidement aux urnes en raison d'un résultat considéré comme insatisfaisant par l'une ou l'autre des parties.